



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Bureau	En exercice
30	30

PRESENTS	28
POUVOIRS	1
ABSENTS	1

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 15 JUIN 2026Date de la Convocation
9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quinze juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Bertrand BOUYSSIÉ, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Fabien FENESTRE, Patrice GAUSSERAND, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Francis YECHE (ne prenant pas part ni aux débats ni au vote de la délibération)

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Christophe HERIN

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Marie MONTELS

Secrétaire de séance : Christophe HERIN

N°39_2026DB

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 12- Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de BRENS - PC n°081 038 26 00001 (NORD) et n°081 038 26 00002 (SUD)

Exposé des motifs

L'instruction du permis de construire relatif à l'installation d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Brens implique que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI compétent au titre du P.L.U, soit consultée (Cf. Code de l'Urbanisme article R423-9).

Le maître d'ouvrage est CALYWATTSOL.

Le projet se situe sur une zone agricole du PLU (zone A), au Sud-Est de la commune de Brens, au lieu-dit Montfray aux abords de la départementale n°4 reliant Brens à Cadalen.

L'ensemble du projet agrivoltaïque est regroupé sur une surface totale de 15,8 hectares clôturés dont 6.67 ha pour la zone sud et 9.16 ha pour la zone nord.

La présence de deux îlots, zones nord et sud, nécessite le dépôt de deux permis de construire distincts.

Le projet respecte les caractéristiques techniques du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 permettant de ne pas considérer les parcelles du projet comme artificialisées par le projet.

L'installation agrivoltaïque prévue est d'une puissance nominale de 8.26 MWc (5.63 Mwc zone nord et 2.64 mwc zone sud).

Cette dernière accueillera 31 797 m² de panneaux photovoltaïques avec un taux de couverture moyen de 36%. Le projet prévoit un local technique combinant le poste de livraison et le poste de transformation de 22.5 m² en bardage bois et une citerne incendie de 60 m³.

Sur le plan paysager, le développeur prévoit de planter des haies à partir d'essences locales, devant la clôture.

L'exploitant agricole propriétaire des parcelles, dont le siège de l'exploitation est situé sur la commune de Brens, souhaite le repositionnement de façon progressive de certaines surfaces actuellement en rotation raygrass et céréales (blé, orge et triticale) vers des prairies pâturées avec un mélange d'espèces. Ces surfaces permettront une augmentation du temps passé en extérieur par les animaux qui profiteront des ombrières.

L'objectif de l'agriculteur est de transférer une partie de la consommation des fourrages stockés vers une consommation d'herbe pâturée pour le troupeau de blonde d'Aquitaine déjà en place.

Le projet prévoit des panneaux photovoltaïques fixes d'une hauteur maximale de 4.42 m ainsi que l'espacement inter-rangées de 9 m pour assurer la circulation des animaux.

La délibération du conseil municipal de Brens du 30/03/2026 officialise l'avis favorable de la commune.

La commune a considéré que le projet est intéressant dans la poursuite des objectifs économiques, agricoles et environnementaux.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°215_2026 du 4 mai 2026 portant délégation du Conseil de la Communauté au Bureau et au Président, notamment le 11^{ème} alinéa des délégations au Bureau, pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant l'avis favorable de la commune de Brens et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet retient les éléments suivants comme étant favorables au projet : l'amélioration du bien-être animal et de la production fourragère, la concertation menée auprès des élus communaux et des riverains, ainsi que l'éloignement du projet de la route menant à la commune de Cadalen, accompagné d'une insertion paysagère par la plantation de haies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable au projet de création du parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Brens, présenté dans les PC n°081 038 26 00001 (NORD) et n°081 038 26 00002 (SUD),

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 1

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **24 JUIN 2026**

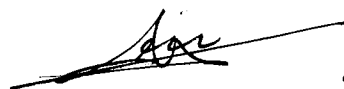
- publication - mise en ligne

Le **24 JUIN 2026**

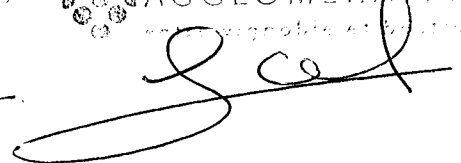
Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Christophe HERIN

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>